



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

D99/3/19

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° : 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02)

Devant : M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 6 octobre 2008

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
រៀបចំនៅ ភ្នំពេញ (Date of receipt/Date de reception): 08.10.2008
ពេលវេលា (Time/Heure): 11:30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fuy

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE IENG SARY DE PRÉSENTER DES CONCLUSIONS EN COMPLÈMENT DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE RENDUE DANS LE DOSSIER KAING GUEK EAV alias DUCH RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Alex BATES

ឯកសារច្បាប់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
រៀបចំនៅ ភ្នំពេញ (Certified Date/Date de certification): 08.10.2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fuy

Personne mise en examen

M. KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YOUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE

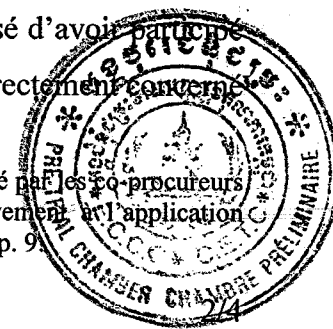
Co-avocats de la défense

Me KAR Savuth
Me François ROUX



1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») constate que, le 21 août 2008, les co-procureurs ont déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (ci-après, l'« Appel »).
2. Dans leur appel interjeté le 5 septembre 2008, les co-procureurs demandent à la Chambre préliminaire de modifier l'Ordonnance de clôture de manière à ce que la personne mise en examen ait à répondre des crimes qui lui sont reprochés en tant que participante à une entreprise criminelle commune.
3. Le 15 septembre 2008, les co-avocats de Ieng Sary ont déposé une demande urgente d'autorisation de présenter des conclusions en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune (ci-après, la « Demande »). Dans leur Demande, les co-avocats de Ieng Sary sollicitent l'autorisation de « présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier *Duch* et ce, dans un délai de 15 jours suivant la notification d'une décision en ce sens »¹.
4. Le 16 septembre 2008, la Chambre préliminaire a fixé un délai de trois jours pour le dépôt de toute réponse par les parties à la Demande.
5. Le 18 décembre 2008, les co-avocats de Duch et les co-procureurs ont déposé leur réponse respective. Les parties civiles n'ont pas déposé de réponse.
6. Le 24 septembre 2008, les co-avocats de Ieng Sary ont soumis une demande visant à modifier leur Demande initiale de manière à proroger jusqu'au 27 octobre 2008 le délai imparti pour le dépôt des conclusions écrites, soit à la même date que celle fixée pour le dépôt des mémoires des *amicus curiae* (ci-après la « Demande modifiée »).
7. Dans leur Demande, les co-avocats de Ieng Sary font valoir que « toute décision concernant l'opportunité d'appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC pour engager la responsabilité des personnes mises en accusation aura des répercussions fondamentales pour [leur client] puisque ce dernier est précisément accusé d'avoir participé au même 'projet criminel commun' que Duch. M. IENG Sary est donc directement concerné ».

¹ Demande urgente d'autorisation de présenter des conclusions en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, 15 septembre 2008, D99/3/6 (la « Demande »), p. 9.



D99/3/19

par l'issue de l'Appel et, partant, doit être autorisé à présenter des conclusions dans le cadre de l'examen de cet appel »².

8. La Chambre préliminaire relève que Ieng Sary n'est pas partie au dossier n° 001/18-7-2007-ECCC-OCIJ. En effet, à la suite d'une ordonnance de disjonction rendue par les co-juges d'instruction le 19 septembre 2007³, Duch est le seul mis en examen poursuivi dans le cadre de ce dossier.
9. Ni le Règlement intérieur des CETC ni le Code de procédure pénale cambodgien ne confèrent à un tiers le droit de participer aux débats propres à un dossier déterminé ou de présenter des conclusions par rapport à des questions soulevées par les parties à ce dossier dans le cadre d'un appel.
10. Le Règlement intérieur dispose que seules les parties à un dossier – à savoir « les co-procureurs, les personnes mises en examen/accusation et les parties civiles »⁴ – peuvent faire valoir leur droit à être entendues avant que la Chambre préliminaire ne se prononce sur un appel interjeté. C'est ce qu'il ressort de la lecture des dispositions des règles 77 3) et 10), aux termes desquelles la Chambre préliminaire peut statuer sur un recours en appel « sur la seule base des observations écrites des parties » ou, si elle tient une audience, autorise les co-procureurs et les avocats des autres parties à « présenter de brèves observations ».
11. La Chambre préliminaire rappelle que lorsqu'elle s'est prononcée sur l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, elle a donné aux parties civiles non encore représentées dans un dossier distinct la possibilité de présenter des arguments en réponse à la demande de la partie civile Theary Seng aux fins de réexamen d'une décision rendue précédemment⁵. Cette possibilité leur avait été donnée du fait que la décision relative à la demande de Theary Seng allait s'accompagner d'instructions générales concernant les droits des parties civiles non encore représentées de s'adresser à la Chambre préliminaire⁶. Dans ce cas précis, ces parties civiles dans un dossier distinct étaient donc directement concernées par les instructions que la Chambre préliminaire s'apprêtait à donner.

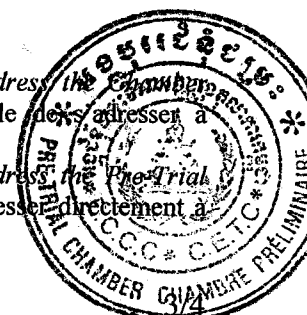
² Demande, par. 1. Voir également les par. 8 et 10 de cette même Demande.

³ Ordonnance de disjonction, 19 septembre 2007, D18.

⁴ Cf. la définition du terme « Partie » mentionnée dans le glossaire du Règlement intérieur.

⁵ *Further Directions concerning Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address the Chamber* [Instructions supplémentaires concernant la demande de réexamen du droit d'une partie civile de s'adresser à la Chambre], 14 juillet 2008, C22/I/59.

⁶ Dossier 002/19-09-2007-CETC/BCJI, *Directions on Unrepresented Civil Parties' Right to Address the Chamber in person* [Instructions concernant le droit des parties civiles non représentées de s'adresser directement à la Chambre préliminaire], 29 août 2008, C22/I/69.



D 99/3/19

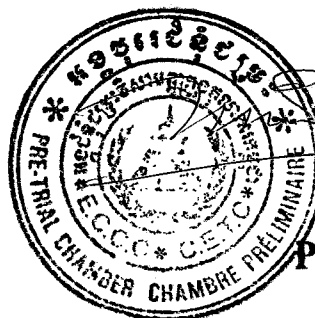
12. L'appel interjeté par les co-procureurs porte sur les accusations dont Duch devra répondre devant la Chambre de première instance. La décision que rendra la Chambre préliminaire en statuant sur cet appel ne s'appliquera donc directement à Ieng Sary, qui pourra toujours contester l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune dans le cadre de l'examen du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, auquel il est partie.
13. La Chambre préliminaire souligne également que ni dans leur réquisitoire définitif ni dans leur mémoire en appel soumis dans le cadre du présent dossier, les co-procureurs n'ont mentionné Ieng Sary en tant que membre du groupe de personnes ayant participé à l'entreprise criminelle commune alléguée. Par conséquent, il y a lieu de considérer comme sans fondement l'affirmation des co-avocats de Ieng Sary selon laquelle le fait de retenir, contre Duch, la forme de responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune conduira presque inévitablement à faire de même à l'encontre de leur client »⁷.
14. La Chambre préliminaire estime qu'il s'agit d'une situation inhérente à tout tribunal ayant à connaître de plusieurs dossiers en cours simultanément, qui veut qu'une décision rendue dans un dossier déterminé sur une question de droit inspirera les juges lorsqu'ils auront à se prononcer dans le cadre de dossiers similaires, en l'absence de circonstances nouvelles et si aucun argument nouveau n'est avancé. Cette situation ne confère pas pour autant le droit à des personnes mises en examen d'intervenir dans un dossier auquel elles ne sont pas parties pour y faire valoir leur position sur une question particulière.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

Rejette la Demande et la Demande modifiée. nt

Phnom Penh, le 6 octobre 2008

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK KIMSAN

⁷ Demande, par. 8.